



## Arrêt

**n°194 271 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst, 25/A  
6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2017 et notifiée le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 9 décembre 2010, le requérant a contracté mariage en Tunisie avec Madame [V.C.G.], de nationalité roumaine, ayant obtenu un titre de séjour en Belgique.

1.2. Le 31 décembre 2010, il a introduit, en Tunisie, une demande de visa en vue d'un regroupement familial en tant que conjoint d'une citoyenne européenne, laquelle a été rejetée le 18 août 2011.

1.3. Le 28 juillet 2015, il a introduit, en Tunisie, une nouvelle demande de visa en vue d'un regroupement familial en tant que conjoint d'une citoyenne européenne, laquelle a été acceptée le 6 novembre 2015.

1.4. Il déclare être arrivé en Belgique le 21 novembre 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial.

1.5. Le 10 mai 2016, il a été mis en possession d'une carte F.

1.6. En date du 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

*L'intéressé a reçu un visa DB20 puis, le 10/05/2016, une carte F pour regroupement familial en tant que conjoint d'une citoyenne européenne ([G.V.C]/NN[...]/de nationalité roumaine) suite à un mariage effectué en Tunisie le 09/12/2010.*

*Selon des lettres de dénonciation et le rapport de la police de Dampremy daté du 23/12/2016, il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois d'octobre 2016 pour cause de séparation. En effet, madame [G.] vit toujours au [XXX] avec ses quatre enfants alors que monsieur [S.] est radié d'office depuis le 14/02/2017.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle est radiée d'office depuis le 17/02/2017, que son adresse actuelle est inconnue et que, de ce fait, nous n'avons pas pu lui demander des preuves d'intégration (droit d'être entendu). Quant aux éléments présents dans son dossier, ils ne permettent pas de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*En effet, même si de l'union de l'intéressé avec madame [G.] serait née l'enfant [G.S.F] (NN[...]/de nationalité roumaine), monsieur [S.] ne vit cependant plus avec cette enfant qui réside actuellement sous le même toit que madame [G.] et aucun jugement de garde n'est présent dans le dossier. De surcroît, s'il n'a pu reconnaître cette enfant jusqu'à ce que le mariage effectué entre lui et madame [G.] soit reconnu en Belgique par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 05/03/2015, il ne l'a pas non plus reconnu après cette date. Madame [G.] ajoute, dans le Procès-Verbal daté du 13/05/2016 et dans une lettre datée du 20/05/2016, que l'intéressé ne s'est jamais investi pour sa fille et qu'il a voulu emmener cette enfant.*

*Au vu de ces éléments, la situation familiale de l'intéressé ne permet donc pas le maintien de son droit de séjour.*

*De plus, d'après les dires de madame [G.] (voir le Procès-Verbal du 13/05/2016), elle et l'intéressé ne se sont jamais portés de coups, « contrairement à ce qu'il dit ». D'ailleurs, rien dans le dossier ne prouve la véracité des allégations.*

*En outre, aucun élément du dossier ne démontre qu'il a mis à profit la durée de son séjour (il est arrivé en 2015 d'après l'annexe 15) ni pour s'insérer économiquement ni pour s'intégrer socio-culturellement en Belgique.*

*Rien dans le dossier n'invoque non plus un besoin spécifique de protection en raison de son âge (il est majeur) ou de son état de santé et aucun document n'évoque l'absence de liens avec son pays d'origine.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et le titre de séjour (carte F) délivré le 10/05/2016 doit être retiré.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [S.] et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 23 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40bis, 40ter, 42quater et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour du requérant et de lui avoir ordonné de quitter le territoire sans avoir tenu compte des facteurs d'intégration du requérant liés à la durée de son séjour sur le territoire, à sa situation familiale et économique et à son intégration sociale et culturelle. Elle rappelle la teneur de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi ainsi que de son alinéa 2 et elle décrit la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle expose « *Qu'en l'espèce, la décision querellée s'appuie sur les constatations policières qui fondent l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et Madame [G.] « depuis le mois d'octobre 2016 » ; Que ce rapport de police est daté du 23/12/2016 ; Que la décision querellée est datée du 08/03/2017 ; Que le requérant a déposé plainte les 28/04/2016 et 05/12/2016 auprès de la Zone de Police de CHARLEROI (5330) ; Que dans le cadre de sa plainte du 05/12/2016, le requérant déclare « depuis le 29/11/2016, je dors à l'abri de nuit à [YYY] » ; Que dans la décision querellée, la partie adverse prétend que l'adresse du requérant est inconnue et que « de ce fait nous n'avons pas pu lui demander des preuves d'intégration (droit d'être entendu) » ; Que toutefois, la partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant était hébergé en abris de nuit, avant d'être pris en charge par le CPAS de CHARLEROI ; Que cet élément devait être rapporté par le Police de CHARLEROI dans le cadre de l'enquête de résidence effectuée le 23/12/2016 ; Qu'à cette date, le requérant s'est déjà rendu à deux reprises, auprès des services de police pour faire état de maltraitements conjugales ; Qu'il déclare vivre en abri de nuit et renseigne l'adresse bien connue des services de police et services sociaux ; Que la partie adverse ne pouvait ignorer cet état de fait et se retrancher trois mois plus tard derrière la radiation du requérant alors que ce dernier bénéficie d'un logement par le biais du Pôle Logement et Hébergement du CPAS de CHARLEROI (voyez supra, pt 2) ». Elle estime dès lors « *Que le requérant aurait donc pu être interrogé stricto sensu par la partie adverse et bénéficiaire du droit à être entendu qui garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* ». Elle explicite la portée du droit d'être entendu et elle relève qu' « *eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la [partie défenderesse] a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ; [...] Qu'il [...] appartient [à la partie défenderesse] en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter la partie requérante à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des critères visés par l'article 42quater § 1er, alinéa 2, de la [loi]* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé le droit d'être entendu et le principe de bonne administration.*

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 23 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 40 *bis*, 40 *ter* et 60 de la Loi, l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et enfin les principes généraux de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité et de précaution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et des articles précités.

3.1.2. Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil observe ensuite que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune [...]* ».

Le troisième alinéa de ce même paragraphe dispose quant à lui : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant , le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat de l'inexistence de la cellule familiale entre la personne rejointe et le requérant mais qu'elle reproche uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé ou entendu le requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil considère qu'au vu du fait que le requérant s'est séparé de son épouse et a quitté le domicile conjugal depuis octobre 2016 comme cela résulte du rapport de la police de Dampremy du 23 décembre 2016 et qu'il a en outre fait l'objet d'une radiation d'office le 14 février 2017, il ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour, et aurait dès lors dû d'initiative informer en temps utile la partie défenderesse de sa nouvelle adresse de résidence pour pouvoir être contacté.

Par ailleurs, le Conseil souligne, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « Quant au fait que [le requérant] aurait déposé plainte à l'encontre de son épouse et qu'[il] aurait fait part aux services de police du fait qu'[il] résidait à l'abri de nuit, force est de constater que ces éléments ne ressortent absolument pas du dossier administratif et ne ressortent d'ailleurs pas non plus du rapport de cohabitation dressé par les services de police le 23 décembre 2016 [...]. [Ainsi, la partie défenderesse ne semble pas avoir été informée de ces éléments.] Or, il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue ». Il en est de même quant à la prise en charge par le CPAS de Charleroi par la suite.

Dès lors, l'adresse du requérant étant inconnue lors de l'adoption des actes querellés, il était impossible dans le chef de la partie défenderesse d'envoyer un courrier au requérant ou de l'entendre sur les éléments pouvant justifier le maintien de son droit au séjour. Ainsi, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le droit du requérant à être entendu et elle a pu valablement motiver à ce propos que « son adresse actuelle est inconnue et que, de ce fait, nous n'avons pas pu lui demander des preuves d'intégration (droit d'être entendu) ».

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut de préciser dans sa requête les éléments concrets sur lesquels le requérant aurait souhaité être entendu. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.4. Enfin, la partie requérante ne critique nullement concrètement la motivation de la partie défenderesse reproduite au point 1.6. du présent arrêt et il ressort bien de la teneur de celle-ci que cette dernière a tenu compte de la durée du séjour du requérant dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE